



Maisons-Alfort, le 6 décembre 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
GLYPHOSTAR JARDIN, n° intrant 2070692**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par Arysta LifeScience, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation GLYPHOSTAR JARDIN.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence COSMIC, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9100650, est en cours de validité ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour GLYPHOSTAR JARDIN est bien strictement identique à celle déclarée pour COSMIC ;

Considérant que le produit de référence COSMIC a la mention « emploi autorisé dans les jardins » ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation GLYPHOSTAR JARDIN, présentée par Arysta LifeScience, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit COSMIC.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND